

AG823

487 516 668

2005 011000



ORDONNANCE

20 DEC. 2005

Nous, Marc MURIER, Juge commis à la Surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés,

Vu la requête présentée par
MRS STEPHANE DUVAIL ET FREDDY SACHOT, AGISSANT EN QUALITE DE CO-GERANTS DE LA SARL EN FORMATION : CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, DONT LE SIEGE SOCIAL EST AU 7 BD DE TOURAINNE ZI LEGERE 49300 CHOLET

en date du 10.12.05
et les faits y exposés,

AUTORISONS MR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS A ACCEPTER :
LE DOSSIER D'INSCRIPTION DE LA SOCIETE CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, SANS LA PRESENTATION DE L'ATTESTATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COMME L'EXIGE LA LOI

DONNONS UN DELAI ~~DE~~ : *JUSQU'AU 30 AVRIL 2006*
POUR FOURNIR LADITE PIECE A NOTRE GREFFE,

DISONS QUE PASSE CE DELAI, ET SANS PRESENTATION DES DOCUMENTS, LE GREFFIER PROCEDERA A LA RADIATION D'OFFICE DE LA SOCIETE,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à :
CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT
7 BD DE TOURAINNE, ZI LEGERE
49300 CHOLET

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Angers, le *16* décembre 2005

Marc Muriel

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Conformément à l'article 60 du décret du 10 avril 1995, nous vous informons que si vous avez des moyens de défense à faire valoir, vous devez DANS LES QUINZE JOURS qui suivront la réception de la présente effectuer un recours contre l'ordonnance conformément aux dispositions des ARTICLES 950 ET 952 du nouveau code de procédure civile.

Notification d'une ordonnance du juge délégué à la surveillance du registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce d'Angers.

(DECRET 95-374 DU 10 AVRIL 1995 MODIFIANT LE DECRET DU 30 MAI 1984)

Nous, greffier, du tribunal de commerce d'Angers,
NOTIFIONS A CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT
7 BD DE TOURAINE, ZI LEGERE
49300 CHOLET

Qu'à la date de ce jour le juge délégué chargé de la surveillance du registre du commerce d'Angers, a rendu l'ordonnance dont copie ci-jointe.

Angers, le
P/LE GREFFIER
Le Service du Registre du Commerce

Ordonnance n.58-1352 du 27 décembre 1958
(page jointe)

REQUETE

**A MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES DE ANGERS**

Requête déposée au Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Angers
le 25/12/05
sous le N°
Le Greffier

Les soussignés :

- **Monsieur Stéphane DUVAIL,**
demeurant : 43 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET,

- **Monsieur Freddy SACHOT,**
demeurant « La Savarière » 85700 LA FLOCELLIERE,

agissant en qualité de futurs co-gérants de la S.A.R.L. en formation Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, dont le capital est de 20.000 €, dont le siège est fixée à CHOLET (49300), 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'ils ne sont pas en mesure de produire à l'appui de sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés l'attestation de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes exigée par la loi puisque la commission statuant sur les demandes d'inscription ne sera réunie que dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 2006 désormais,

Qu'il leur est cependant absolument nécessaire que la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS avant le 31 décembre 2005 car cette société doit acquérir une clientèle de commissariat aux comptes à compter du 1^{er} janvier 2006,

C'est pourquoi, les requérants demandent qu'il vous plaise de bien vouloir les dispenser de produire ladite pièce et d'autoriser Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce à enregistrer immédiatement la formalité qu'elle requiert, à charge pour le demandeur de régulariser sa situation dans un délai de TROIS (3) mois

Fait à CHOLET
Le 10 décembre 2005

Stéphane DUVAIL



Freddy SACHOT



CODE DE COMMERCE

=====

L 123-4 : LE FAIT POUR TOUTE PERSONNE TENUE DE REQUERIR UNE IMMATRICULATION UNE MENTION COMPLEMENTAIRE OU RECTIFICATIVE, OU UNE RADIATION DU COMMERCE ET DES SOCIETES, DE NE PAS, SANS EXCUSE JUGEE VALABLE DANS LES QUINZE JOURS DE LA DATE A LAQUELLE EST DEVENUE DEFINITIVE L'ORDONNANCE RENDUE PAR LE JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE LUI ENJOIGNANT DE REQUERIR L'UNE DE CES FORMALITES, DEFERER A CETTE INJONCTION, EST PUNI D'UNE AMENDE DE 3750 EUROS.

LE TRIBUNAL PEUT, EN OUTRE, PRIVER L'INTERESSE, PENDANT UN TEMPS QUI N'EXCEDE PAS CINQ ANS, DU DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE L'IMMATRICULATION, LES MENTIONS OU LA RADIATION DEVANT FIGURER AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES Y SERONT PORTEES DANS UN DELAI DETERMINE, A LA REQUETE DE L'INTERESSE.